



COMITÉ DU 14 AVRIL 2021				
DÉLIBÉRATION N°	C2021	04	14	01

- Date d'envoi de la convocation à la séance : 08 avril 2021
- Nombre de membres en exercice : 62
- Nombre de membres présents : 31
- Nombre de membres absents et ayant donné pouvoir : 04
- Nombre de membres absents et excusés : 27

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20210414-C2021041401-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2021
Publication : 15/04/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



INSTITUTION

OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU PRÉSIDENT DU SMÉDAR, MONSIEUR STÉPHANE BARRÉ, ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

APPROBATION

Le Quorum constaté,

Le Comité du SMEDAR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-34 et L.5211-15,

Vu les dispositions I à IV du chapitre II de l'article 6 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, modifiée par la loi n°2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-François TIMMERMAN, Vice-Président,

Le Président du SMEDAR, Monsieur Stéphane BARRÉ, ayant quitté la salle de manière à ne prendre ni part ni au débat, ni au vote ;

Considérant qu'à la suite de l'accident de travail intervenu au centre de tri du SMEDAR le 13/10/2020 sur la personne de Monsieur Mathieu PARQUET, agent de maintenance, une enquête a été ouverte par le procureur de la République. Cette enquête a pour objet d'établir l'existence ou pas d'une faute de nature à exposer le représentant du SMEDAR, son Président, à des poursuites pénales ;

Considérant que Monsieur Stéphane BARRÉ a été entendu le 10/03/2021 lors d'une audition libre au Commissariat de Grand-Quevilly ;

Considérant que par lettre du 31/03/2021, Monsieur Stéphane BARRÉ a sollicité la protection fonctionnelle du SMEDAR ;

Considérant qu'en application de l'article L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux communes et transposable aux EPCI (art. L.5211-15 du CGCT), la collectivité est tenue d'accorder sa protection à l'élu (...) lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que cette protection consisterait dans le cas présent à prendre intégralement en charge les frais d'avocat afférents à une éventuelle procédure et ce pour toute la durée de l'instance, moyennant l'établissement d'une convention d'honoraire avec l'avocat qui aura été désigné par Monsieur Stéphane BARRÉ, le cas échéant ;

Considérant que cette convention précisera alors le montant des honoraires pris en charge selon un tarif horaire ou un forfait déterminé notamment en fonction de la complexité du dossier. Elle déterminera également les modalités de règlement des honoraires ; ceux-ci pourront ainsi être directement réglés par le SMEDAR, au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avances et sur justificatifs, de manière à s'assurer de leur caractère proportionnel (jurisprudence constante en la matière) ;

Considérant qu'au regard des faits existants, il s'avère que le Président n'a pas commis de faute personnelle détachable de ses fonctions et pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant enfin que pour pouvoir déclarer cette situation auprès de la SMACL, assureur du SMEDAR, dans le but d'une prise en charge de cette affaire au titre du contrat « Protection juridique et fonctionnelle », le Comité du SMEDAR doit au préalable délibérer sur l'octroi de cette protection fonctionnelle, dans l'hypothèse où le Procureur de la République décide de poursuivre le SMEDAR dans le cadre d'une procédure pénale ;

Après en avoir délibéré, le Comité :

- Octroie à l'unanimité la protection fonctionnelle au Président du SMEDAR, Monsieur Stéphane BARRÉ, selon les conditions détaillées ci-avant et dans l'hypothèse où le Procureur de la République décide de poursuivre le SMEDAR dans le cadre d'une procédure pénale ;
- Autorise à l'unanimité la signature de tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection ;
- Constate que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SMEDAR.

FAIT A GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE VICE-PRESIDENT

Jean-François TIMMERMAN